



**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE  
COMMUNE DE MOLENBEEK-SAINT-JEAN**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Catherine Moureaux, *Présidente du Conseil* ;  
Françoise Schepmans, Abdellah Achaoui, Amet Gjanaj, Jef Van Damme, Olivier Mahy, Houria Ouberri, Jamel Azaoum, Georges Van Leeckwyck, Maria Gloria Garcia-Fernandez, *Échevin(e)s* ;  
Jamal Ikazban, Paulette Piquard, Ahmed El Khannouss, Michel Eylenbosch, Danielle Evraud, Dirk De Block, Ann Gilles-Goris, Leonidas Papadiz, Hassan Ouassari, Hind Addi, Saliha Raiss, Yassine Akki, Khalil Boufraquech, Mohammed EL BOUZIDI, Luc Vancauwenberge, Laetitia KALIMBIRIRO NSIMIRE, Mohamed Amine Akrouh, Théophile Emile Taelemans, Didier Fabien Willy Milis, Emre Sumlu, Rachid Ben Salah, Taoufik Hamzaoui, Patrick Bacart, Fatima Zahmidi, Marc Demeyer, *Conseillers communaux* ;  
Marijke Aelbrecht, *Secrétaire f.f.*

**Excusés**

Tania Dekens, Hicham Chakir, Mohamed Daif, Mohamed El Bouazzati, Laurent Mutambayi, Joke Vandenbempt, Khadija Zamouri, Pascal Paul Duquesne, Rajae Maouane, Abdallah Kanfaoui, *Conseillers communaux.*

**Séance du 29.06.22**

---

**#Objet : Taxes communales - Taxe sur les caisses automatiques - Création. #**

---

Séance publique

**Finances**

LE CONSEIL,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi communale ;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi communale imposant l'équilibre budgétaire aux communes ;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014, relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale, dans le cadre de son autonomie fiscale et sous le contrôle de l'autorité de tutelle, de déterminer les éléments constitutifs des impôts qu'elle établit, soit les bases, l'assiette et le taux des impositions dont elle apprécie la nécessité au regard des besoins auxquels elle estime devoir pourvoir, sous la réserve imposée par la Constitution, à savoir la compétence du législateur d'interdire aux communes de lever certains impôts ;

Considérant que l'objectif principal poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune de Molenbeek-Saint-Jean les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la Commune entend préserver l'emploi et stimuler l'exercice d'une activité commerciale de qualité et de proximité, essentiellement basée sur la valorisation de la qualité de vie et des relations humaines ;

Considérant qu'il existe une importante déshumanisation locale dans le secteur de l'emploi et plus particulièrement dans le secteur de l'alimentation ;

Considérant l'importance du marché du travail et l'importance de garantir les conditions de travail préalablement mises en place au bénéfice des travailleurs ;

Considérant que les caisses automatiques se déploient au détriment de l'emploi dans la mesure où le consommateur est invité à réaliser une partie du travail auparavant effectués par des salariés ;

Considérant que les caisses automatiques participent à une reconfiguration de l'activité commerciale permettant aux entreprises y ayant recours de ne pas faire de nouvelles embauches ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Considérant qu'il y a lieu de prévoir que ce taux de la présente taxe sera majoré de 2,5% par an jusqu'en 2025 inclus ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestres et Echevins ;

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les caisses automatiques.

Article 2

Est considérée comme caisse automatique, tout dispositif automatisé permettant d'assurer le processus de prise en charge des marchandises par le client lui-même, des opérations de scan des articles achetés et le cas échéant, de la carte de fidélité, jusqu'au paiement de ces derniers.

Article 3

Le redevable de la taxe est toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, personne physique ou morale, qui exerce une activité commerciale sur le territoire de la commune.

Le propriétaire du bien ou tout titulaire d'un droit réel sur ce bien, personne physique ou morale, est solidairement responsable du paiement de la taxe due par le redevable.

Article 4

La taxe est due pour la totalité de l'année d'imposition, correspondant à l'année civile (du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre), quel que soit le moment de l'installation de la caisse automatique et sans proratisation.

Le taux annuel de la taxe est fixé à 5.600,00 € par caisse automatique pour l'année 2022.

Le taux annuel, fixé au 1<sup>er</sup> janvier, sera indexé de 2,5 % l'an, conformément au tableau ci-dessous :

Exercice 2023	Exercice 2024	Exercice 2025
5.740,00 EUR	5.883,50 EUR	6.030,59 EUR

Article 5

Pour chaque année d'imposition, les redevables sont tenus de déclarer spontanément le nombre de caisses automatiques dont ils disposent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année imposable concernée.

Les déclarations spontanées doivent être faites à la Commune pour le 31 décembre de chaque année d'imposition au plus tard.

Article 6

Le contribuable est tenu de notifier immédiatement à l'administration communale, par lettre recommandée, toute cession ou cessation d'activité.

Article 7

L'absence de déclaration dans le délai prévu ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées d'un montant égal à 10 % du droit initialement dû.

Le montant de cette majoration est enrôlée simultanément avec la taxe enrôlée d'office.

Article 8

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est visé, arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestres et Echevins.

Un avertissement-extrait de rôle est adressé au redevable.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9

À défaut de paiement de la taxe dans le délai, un intérêt au taux prévu en matière d'impôt direct est dû, cet intérêt est calculé par mois civil à partir du premier jour du mois qui suit celui de l'échéance de paiement.

Article 10

Sans préjudice des dispositions de l'ordonnance du 03 avril 2014 et pour ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 6 à 9 bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de ce Code, pour autant qu'elles ne

concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicable .

Article 11

Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. La réclamation doit être introduite par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 12

Le présent document entre en vigueur le cinquième jour qui suit le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément à la Nouvelle loi communale.

35 votants : 31 votes positifs, 4 abstentions.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire f.f.,  
(s) Marijke Aelbrecht

La Présidente du Conseil,  
(s) Catherine Moureaux

POUR EXTRAIT CONFORME  
MOLENBEEK-SAINT-JEAN, le 04 juillet 2022

La Secrétaire f.f.,

La Bourgmestre,

Marijke Aelbrecht

Catherine Moureaux